

Réponses aux questions adressées le 16 septembre 2014 par le député de Rimouski

Pourquoi les prestataires du Programme de solidarité sociale ne peuvent-ils pas vivre en couple sans être pénalisés?

- Il importe tout d'abord de souligner que cette affirmation n'est pas exacte.
- Au Québec, la situation personnelle et familiale d'une personne, mais également le revenu familial d'un ménage, sont pris en compte au moment de produire la déclaration de revenus et d'établir l'admissibilité à une aide financière dans le cadre de certains programmes de transfert. Ainsi, les programmes d'aide financière de dernier recours évaluent l'ensemble des besoins et des ressources du ménage (personnes seules ou personnes vivant en couple) afin de déterminer l'aide financière de dernier recours qui sera versée.

Pourquoi les prestataires du Programme de solidarité sociale ne peuvent-ils pas détenir plus de 1 500 \$ en économie sans être pénalisés?

- D'abord, il importe de préciser que cette affirmation est erronée puisque les ménages bénéficiaires du Programme de solidarité sociale ont droit à une exclusion générale d'avoirs liquides qui est établie à 2 500 \$ pour une personne seule et 5 000 \$ pour les ménages composés de deux adultes.
- En outre, le Règlement sur l'aide aux personnes aux familles (RAPF) prévoit qu'une personne prestataire du Programme de solidarité sociale a droit à une exemption de 130 000 \$ sur : les biens et avoirs liquides reçus à la suite d'une succession; les bénéfices d'une police d'assurance-vie ou d'indemnité de décès; le montant détenu dans un Régime enregistré d'épargne-retraite ou un Régime enregistré d'épargne-études.
- Le RAPF prévoit également une exclusion :
 - de 5 000 \$ par adulte dans le cadre d'un plan d'épargne individuel;
 - des paiements viagers provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité effectués au bénéfice d'un adulte, jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois par adulte bénéficiant d'un tel régime.

Pourquoi les prestataires du Programme de solidarité sociale ne peuvent-ils pas voyager à l'étranger sans être pénalisés?

- Cette affirmation est erronée puisqu'une personne prestataire de l'aide financière de dernier recours peut s'absenter du Québec, sans que sa prestation soit modifiée, par exemple pour accompagner la personne qui lui procure des soins. Le règlement prévoit explicitement des situations lorsque le prestataire doit séjourner à l'étranger. De plus, dans les cas où le voyage à l'étranger ne s'inscrit pas pour les motifs explicitement prévus au règlement, l'admissibilité sera remise en cause seulement si la personne s'absente pendant un mois complet de calendrier, soit pour une période s'échelonnant du premier au dernier jour de ce mois. Par conséquent, il est possible pour une personne prestataire de voyager à l'étranger sans être pénalisée.

Existe-t-il d'autres critères ou conditions qui peuvent réduire les prestations de solidarité sociale?

- Lors du calcul de la prestation, l'ensemble des ressources du ménage sont prises en compte (valeur des biens, avoirs liquides, revenus, etc.). Ainsi, le montant versé correspond au déficit des ressources sur les besoins.
- L'aide financière étant accordée en fonction des ressources de chacun, une personne qui dispose de ressources inférieures (revenus et actifs) à celles d'une autre personne bénéficiera d'une aide gouvernementale plus importante.
- Notons qu'en plus des programmes d'aide financière de dernier recours, d'autres mesures gouvernementales telles que les crédits d'impôt remboursables et le Soutien aux enfants, complètent le filet de sécurité sociale. Celles-ci ont pour effet de hausser le revenu disponible des ménages prestataires.

Existe-t-il des indicateurs afin de mesurer les conditions de vie des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi?

- Suivant la recommandation du Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion (CEPE), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a retenu la Mesure du panier de consommation (MPC) comme mesure de référence afin de suivre les situations de pauvreté sous l'angle de la couverture des besoins de base, de même que pour les comparaisons interprovinciales.
- Cet indicateur est utilisé pour l'ensemble des clientèles à l'assistance sociale.

Le ministère a-t-il déjà étudié la possibilité d'offrir une forme de « pension d'invalidité » directement liée à la condition des personnes lourdement handicapées et inaptes au travail?

- En avril 2013, la Commission de l'économie et du travail s'est penchée sur la question de la bonification du soutien du revenu des personnes handicapées. Lors de ces audiences, le directeur général de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), M. Richard Lavigne, a indiqué que le travail rémunéré constitue la meilleure façon d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et que la création d'un régime d'invalidité pour les personnes handicapées nuirait à leur intégration en emploi.
- Soulignons également qu'en 1997, l'Ontario a mis en œuvre un régime d'invalidité pour les personnes handicapées. En décembre 2012, un comité d'experts mandaté par le gouvernement ontarien recommandait d'y mettre fin compte tenu de l'augmentation constante du nombre de personnes prestataires et du manque d'incitation à l'emploi qu'entraîne le régime.
- Dans le cadre de la pétition déposée à l'Assemblée nationale, le 16 septembre 2014, nous avons pris acte des commentaires qui ont été formulés. À l'égard de la création d'un régime de soutien du revenu destiné exclusivement aux personnes lourdement handicapées, il importe de rappeler que l'Office des personnes handicapées (OPHQ) et la Confédération des organismes de personnes handicapées (COPHAN) n'appuient pas la création d'un régime distinct de celui de la solidarité sociale. Bien que sensibles à la situation des personnes handicapées, nous demeurons convaincus que le meilleur moyen de sortir les personnes handicapées de la pauvreté et de l'exclusion demeure l'intégration sociale et économique.